



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 15 FEV. 2011

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, articles L 515-8 à L 515-12 et R 541-137 à R 5543-152 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU le récépissé de déclaration du 3 décembre 2004 portant sur les activités de l'établissement,

VU la déclaration d'antériorité pour exercer les activités de stockage et de broyage des pneumatiques en date du 9 juillet 2010,

VU la lettre du 21 septembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde actant l'autorisation d'exercer ces activités au bénéfice de cette antériorité,

VU la demande d'agrément, présentée le 16 novembre 2010 et reçue le 1er décembre 2010, par la société ALCYON Environnement Services à Saint-Louis de Montferrand, en vue d'effectuer l'élimination des pneumatiques usagés par broyage et cisailage ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'ADEME en date du 30 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 16/11/2010 par la société ALCYON Environnement Services à Saint Louis de Montferrand, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R 515-27 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

=====

Article 1.

La société ALCYON Environnement Services, implantée 1 bis rue Jean Sabourain 33440 Saint Louis de Montferrand, est agréée pour l'exercice de broyage et de cisailage de pneumatiques usagés.

L'agrément est délivré pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour et est autorisée au titre de la rubrique 2791-1. Ces pneumatiques usagés proviennent de la Gironde, la Charente, la Charente Maritime, la Corrèze, le Lot, le Lot et Garonne et Dordogne.

Les stockages de pneus en transit (avant et après traitement) sont supérieurs à 1000 m³ et relèvent de la rubrique 2714-1.

Article 3.

L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés reçus ;
- la quantité admise (en tonnes) ;
- la date d'admission ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

Article 4.

En cas de broyage ou de fabrication de poudrette, l'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel est précisé le devenir des produits traités (quantités cédées, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation).

Article 5

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Saint-Louis de Montferrand qui est chargé de le faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Article 9

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire de Saint-Louis de Montferrand

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont un exemplaire sera adressé à la société ALCYON Environnement Services.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC